

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.877 du 13 octobre 1999

A.65.441/VIII-1290

En cause : **ANTOINE** André,
ayant élu domicile
S.N.P.Gd
avenue Général Bernheim 18/20
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1995 par
André ANTOINE, qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 6 juillet 1995 prononçant le retrait
temporaire de son emploi par non-activité par mesure
disciplinaire pour une durée de trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant FLABA, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est sous-officier de gendarmerie, a fait, en avril 1993, six jours d'arrêts simples avec sursis de deux ans; que le 23 juin 1994, l'adjudant MANIL de la brigade de Seraing transmet au commandant de district un rapport sur le comportement du requérant spécialement dans ses relations privées; que le 29 juin 1994 et le 5 juillet 1994, d'autres griefs sont encore formulés à l'encontre du requérant; que le 8 juillet 1994, le commandant de district de Seraing établit un rapport introductif globalisant les différents reproches adressés au requérant et transmet ce rapport au commandant du groupe territorial de la province de Liège en estimant que la sanction disciplinaire à infliger sort de ses attributions de commandant de district; que le 18 juillet 1994, le commandant de la gendarmerie prescrit la mutation par mesure d'ordre du requérant de la brigade de Seraing vers celle de Huy; que le 22 août 1994, le commandant de district de Huy notifie au requérant un nouveau rapport introductif pour de nouveaux faits en relation avec sa vie privée et ayant donné lieu à l'ouverture d'informations judiciaires; que le 31 octobre 1994, le commandant de groupe territorial de la province de Liège établit un rapport introductif globalisant l'ensemble des

faits disciplinairement reprochés au requérant, c'est-à-dire ceux reprochés alors qu'il servait à Seraing et ceux reprochés depuis son arrivée à Huy; qu'après avoir entendu le requérant, le commandant de groupe territorial saisit, le 6 avril 1995, le conseil d'enquête d'une demande d'avis sur une sanction disciplinaire de 15 jours de non-activité par mesure disciplinaire; qu'après avoir entendu le requérant le 31 mai 1995, le conseil d'enquête recommande au ministre de prononcer une non-activité par mesure disciplinaire de 3 mois et en informe le requérant; que le 6 juillet 1995, le ministre de l'Intérieur prononce le retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire d'une durée de trois mois; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, seconde branche, de la violation des droits de la défense et du principe d'égalité; qu'il fait notamment valoir qu'il a articulé sa défense en fonction de la proposition initiale de son chef de corps tendant à un retrait d'emploi d'une durée de 15 jours, en sorte qu'il n'a pu se défendre contre la proposition d'une sanction d'une durée de six fois supérieure; qu'il prétend être aussi discriminé parce qu'il est d'usage que le conseil d'enquête réentende l'intéressé lorsqu'il envisage de retenir une sanction plus élevée que celle initialement requise; qu'il constate l'existence d'une discrimination par rapport aux agents de l'Etat, qu'un rôle régulateur du conseil d'enquête ne saurait justifier; qu'il fait valoir l'arrêté royal sur les principes généraux selon lequel l'autorité ne peut aggraver la peine proposée en dernière instance et qu'elle ne peut avoir égard qu'aux faits qui ont justifié la procédure en cours; qu'il estime que l'autorité doit respecter en toute hypothèse le principe constitutionnel d'égalité, notamment en matière disciplinaire, et que le conseil d'enquête doit permettre à tous les gendarmes d'être entendus sur l'aggravation de la sanction proposée, ainsi qu'il l'a permis à d'autres

gendarmes poursuivis disciplinairement; qu'il intègre les articles 24/34, 1^{er}, et 24/34, 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, dans la question préjudicielle qu'il formule au second moyen;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il soutient que la sanction ayant été aggravée, il aurait dû pouvoir interjeter appel contre la nouvelle sanction, ce que ne permet pas l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 précitée; qu'il se réfère à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur cette disposition pour arguer qu'elle viole l'article 10 de la Constitution; qu'il conteste les motifs invoqués par le ministre pour ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et fait notamment valoir que la sanction litigieuse ne constitue manifestement pas une sanction légère et que le rôle de la chambre de recours compétente pour les agents de l'Etat ne peut être assimilé à celui du conseil d'enquête; qu'il demande au Conseil d'Etat de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" L'article 24/25, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, inséré par la loi du 24 juillet 1992 (M.B. 31 juillet 1992) méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ne distinguant plus entre les deux moyens soulevés, formule finalement l'unique question suivante :

" Les articles 24/24.1^{er}, 24/25, 24/30.3.al.2, 24/34.1^{er} et 24/34.2., et 24/42.2^o, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre opérationnel de la gendarmerie ne méconnaissent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec l'article 184 de la Constitution, en ce qu'ils prévoient que la saisine du conseil d'enquête est obligatoire, que le conseil d'enquête peut proposer une sanction plus grave que celle proposée par le chef de corps et que le Roi est habilité à autoriser le conseil d'enquête, voire son président à ne pas surseoir à émettre un avis lorsqu'il ne rejoint pas l'avis du chef de corps ?";

Considérant qu'en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser cette question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 24/24.1^{er}, 24/25, 24/30.3.al.2, 24/34.1^{er} et 24/34.2., et 24/42.2^o, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre opérationnel de la gendarmerie ne méconnaissent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec l'article 184 de la Constitution, en ce qu'ils prévoient que la saisine du conseil d'enquête est obligatoire, que le conseil d'enquête peut proposer une sanction plus grave que celle proposée par le chef de corps et que le Roi est habilité à autoriser le conseil d'enquête, voire son président à ne pas surseoir à émettre un avis lorsqu'il ne rejoint pas l'avis du chef de corps ?";

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.